

# STATUTS

## *Art. 1*

La „Limmat Stiftung“ (Fondation Limmat) est une fondation selon les Art. 80 et suivants du Code civil suisse.

## *Art. 2*

La fondation a son siège à Zurich et est soumise à la surveillance du Département Fédéral de l'Intérieur.

## *Art. 3*

La fondation poursuit des buts exclusivement d'utilité publique, en Suisse et à l'étranger, à savoir toute sorte d'aide à des personnes physiques et à des institutions d'utilité publique nécessiteuses et dignes de soutien. Dans le cadre de cette finalité, elle poursuit en particulier les buts suivants, énumérés de façon non exhaustive:

- a) Soutien et promotion de la recherche scientifique et de l'étude des sciences et des arts;
- b) Création, soutien et promotion d'institutions se dédiant aux soins de santé ou qui travaillent dans un domaine médical spécialisé d'urgence particulière ou d'intérêt social;
- c) Promotion et soutien de travaux et d'engagements dans les domaines éducatif et charitable;
- d) Promotion du bien-être des hommes et femmes, en particulier par la promotion d'aides à des familles dignes de soutien, à des personnes âgées et à des personnes vivant dans la pauvreté;
- e) Conseil et prestation d'aide à des personnes ou institutions poursuivant ou désirant poursuivre des fins identiques ou semblables à celles de cette fondation, et cela pour leur rendre possible ou leur faciliter la création, l'organisation et l'administration de fondations ou d'organisations analogues avec but non lucratif.

## *Art. 4*

Le fondateur verse une dotation fondationnelle de 100'000.- comme capital initial. Par la suite, le capital de la fondation peut augmenter par ses intérêts, ainsi que par d'autres donations du fondateur ou de tiers. Pour réaliser le but de la fondation, aussi bien le capital que ses profits peuvent être engagés.

## *Art. 5*

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation.

- a) Le Conseil de fondation comprend au moins cinq membres. Il se constitue lui-même, élit un président et un secrétaire. Il est compétent pour nommer et rappeler ses membres. Il établit pour l'activité de la fondation un règlement. Le Conseil de fondation place le capital de la fondation dans les biens, titres ou droits et dans les pays qui lui paraissent le plus convenables.
- b) Le Conseil de fondation porte la responsabilité globale de la fondation, notamment pour la réalisation du but de la fondation, l'activité courante, l'administration et l'utilisation des moyens de la fondation, la gestion des risques et le controlling. Il est responsable de la représentation de la fondation envers des tiers. Il détermine les personnes ayant droit de signature au nom de la fondation et le type de signature. Tous les membres du Conseil de fondation ainsi que le directeur ont droit de signature collective à deux au nom de la fondation. Le Conseil de fondation peut nommer ou rappeler un Comité de patronage pour la fondation, auquel ne revient qu'un caractère honorifique.

c) Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles sous réserve de leur retrait pour raison de décès, de démission ou de rappel.

d) Les décisions du Conseil de fondation ne sont valables qu'avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres. Elles peuvent être prises par voie circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale.

e) Le Conseil de Fondation nomme un directeur et peut nommer d'autres membres dans la direction. Le directeur et les autres membres de la direction n'appartiennent pas au Conseil de fondation.

f) L'organe de révision est élu par le Conseil de fondation. Il doit être une société suisse de révision, connue et indépendante. L'organe de révision supervise la tenue des comptes et les comptes annuels de la fondation. Elle présente au Conseil de fondation un rapport annuel sur les résultats de la révision; le Conseil de fondation approuve ce rapport et le rapport annuel et les soumet à l'autorité de surveillance.

#### *Art. 6*

La fondation peut accepter de la part de tiers des fonds avec ou sans l'obligation de les affecter à un but plus particulier dans le cadre des fins poursuivies par la fondation. Pour l'administration et l'utilisation de ces fonds destinés à des fins déterminées, et en accord avec la volonté du donateur, un règlement spécial peut être établi et un Conseil de patronage peut être formé, qui peut aussi comprendre des personnes non-membres du Conseil de fondation. Face aux tiers agissent dans ces cas les membres du Conseil de fondation ayant droit de représentation ou les mandataires de la fondation.

#### *Art. 7*

Des modifications peuvent être apportées aux présents statuts par l'autorité compétente, sur demande du Conseil de fondation. Le but fondamental de la fondation doit toutefois rester inchangé.

#### *Art. 8*

La fondation peut être dissoute par décision avec majorité des deux tiers du Conseil de fondation. En cas de dissolution, le Conseil de Fondation transférera le capital restant de la fondation à d'autres fondations ou institutions en Suisse ou à l'étranger, soumises à la surveillance de l'autorité et poursuivant des buts semblables à ceux de la fondation présente. Les engagements de la fondation envers des donateurs ou des tiers sont alors à respecter.

#### *Art. 9*

La fondation entre en vigueur avec son inscription dans le Registre du Commerce du canton de Zurich.

\* \* \*

*Version des statuts approuvée le 24.8.2007 par l'Autorité fédérale de Surveillance.*

*La Fondation Limmat est entrée en vigueur le 13 mars 1972 avec son inscription dans le Registre du Commerce du canton de Zurich (Art. 9 des statuts). Elle a été reconnue d'intérêt public le 31 juillet 1972 par le canton de Zurich, et est placée sous la surveillance du Département Fédéral de l'Intérieur (Art. 2).*

---